

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE LAVAL

R E C E P I S S E D E D E P O T

B.P.0415 (9 Place de la Tremoille)
53004 LAVAL CEDEX
TEL: 02 43 59 70 80
MINITEL:08 36 29 22 22 OU WWW.GREFFTEL.FR

SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AU
COMPTES DU MAINE LADONNE
RUE J.B.LAMARCK-PARC D'ACTIVITES " LES MORANDIERES "

53810 CHANGE

V/REF :
N/REF : 76 B 88 / R-23

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LAVAL CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 01/08/2001, SOUS LE NUMERO R-23,

REQUETE DU 25.07.2001, DEMANDANT LA NOMINATION D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION
ET AUX APPORTS.

ORDONNANCE RENDUE LE 01.08.2001, NOMMINANT UN COMMISSAIRE A LA FUSION ET
AUX APPORTS.

... CONCERNANT LA SOCIETE
SOCIETE FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX
COMPTES DU MAINE LADONNE
SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE
RUE J.B.LAMARCK-PARC D'ACTIVITES " LES MORANDIERES "
53810 CHANGE

R.C.S LAVAL 308 636 737 (76 B 88)

LE GREFFIER

JUNON ATLANTIQUE
Société Anonyme à Directoire et
Conseil de Surveillance
au capital de 5.000.000 Francs
Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck
Parc d'Activités "Les Morandières"
53810 - CHANGE
RCS LAVAL B 414 768 101
Société absorbée

SOFIDEM LADONNE
Société Anonyme à Directoire et
Conseil de Surveillance
Au capital de 534.840 Francs
Siège social : Rue Jean-Baptiste Lamarck
Parc d'Activités "Les Morandières"
53810 - CHANGE
RCS LAVAL B 308 636 737
Société absorbante

**REQUÊTE CONJOINTE
AUX FINS DE DÉSIGNATION
D'UN COMMISSAIRE A LA FUSION ET AUX APPORTS**

Adressée à :

Monsieur le Président du Tribunal de
Commerce de LAVAL
Greffes du Tribunal de Commerce
9, Place de la Trémoille
53024 - LAVAL Cedex

Le 25 juillet 2001

Monsieur le Président,

Les soussignés,

Monsieur Jean-Jacques PERRIN,
de nationalité française,
Né à Villaines la Juhel (Mayenne) le 24 mai 1951
demeurant à LAVAL (53000), 86 rue de Bretagne,
agissant en qualité de Président du Directoire de la Société JUNON
ATLANTIQUE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital
de 5.000.000 F, divisé en 50.000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est
à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières,

et

Monsieur Jean-Jacques PERRIN,
de nationalité française,

Né à Villaines la Juhel (Mayenne) le 24 mai 1951
demeurant à LAVAL (53000), 86 rue de Bretagne,
agissant en qualité de Président du Directoire de la Société SOFIDEM
LADONNE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de
534.840 F, divisé en 4.457 actions de 120 Francs chacune, dont le siège social est à
CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières,

ont l'honneur de vous exposer :

. que ces Sociétés, régies par le Nouveau Code du Commerce, le décret du 23 mars 1967, de même que par les textes réglementaires applicables aux sociétés anonymes admises à l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissariat aux comptes, ont adopté le principe d'une fusion-absorption devant intervenir entre elles dans le cadre de la restructuration interne du Groupe et dont les dirigeants étudient les conditions de réalisation,

. que cette opération doit aboutir à l'absorption de la Société JUNON ATLANTIQUE par la Société SOFIDEM LADONNE et que cette dernière se propose en conséquence de recevoir à titre d'apport-fusion tant l'actif que le passif de la Société JUNON ATLANTIQUE;

. dans le cadre des opérations de restructuration, il est également prévu de créer des actions de priorité réservées à un groupe d'actionnaires déterminé ;

. qu'en l'application des dispositions visées à l'article L 236-10 du Nouveau Code du Commerce sur renvoi de l'article L 236-23 du Nouveau Code du Commerce et du 1er alinéa de l'article 257 du Décret du 23 mars 1967, il convient de désigner un Commissaire à la fusion avec pour mission de vérifier que les valeurs attribuées aux titres sont pertinentes et que les rapports d'échange sont équitables et en ce sens, établir un rapport.

. qu'en application des dispositions visées aux articles L 225-147 et L 236-10 alinéa 4 du Nouveau Code du Commerce, la mission d'apprécier la valeur des apports en nature, de l'actif net apporté et des avantages particuliers stipulés et en ce sens d'établir son rapport peut être effectuée par le même Commissaire à la fusion et non plus obligatoirement par un Commissaire aux apports spécialement désigné à cet effet.

. qu'il paraît opportun pour faciliter l'exécution de la mission du Commissaire à la fusion, que cette dernière soit confiée au même expert et qu'en conséquence, il est sollicité que soit désigné un commissaire unique pour remplir ces missions de Commissaire à la fusion et de Commissaire aux apports.

. également, qu'en application des dispositions prévues à l'alinéa 2 de l'article 257 du Décret du 23 mars 1967, il vous est adressé la présente requête conjointe pour les deux sociétés participantes et ci-avant indiquées.

Pour ces motifs les soussignés ont l'honneur de solliciter, qu'il vous plaise, Monsieur le Président de bien vouloir désigner un Commissaire à la fusion et aux apports, conformément aux dispositions qui viennent d'être mentionnées.

Sur ce point précis, nous sollicitons de votre part que soit désigné en cette qualité de Commissaire à la fusion et aux apports:

La société:

FITECO

Représentée par Mr Yann LOLON

Située :
inscrite à la

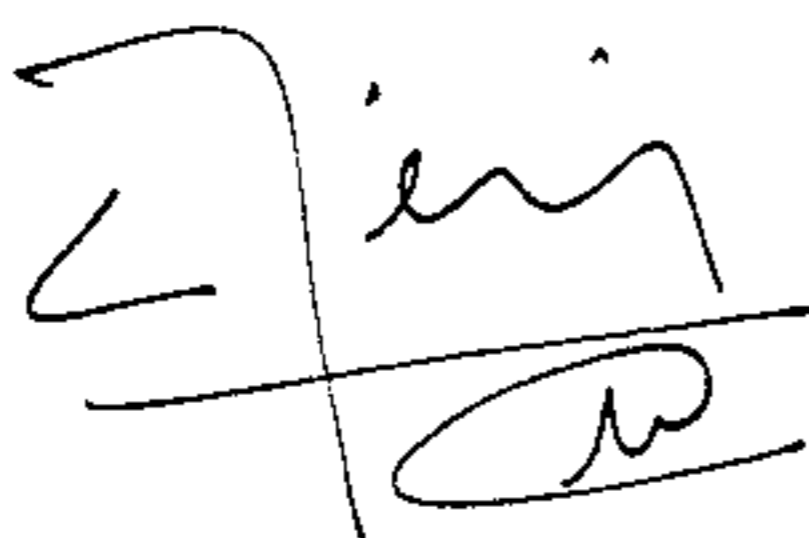
670 rue de Grinhard 53100 MAYENNE
Compagnie Régionale des Commissaires
aux Comptes d'ANGERS

Cette demande est essentiellement motivée par le fait qu'en raison de la connaissance de Monsieur Yann LOLON, représentant la société FITECO, des restructurations dans le secteur d'activité des sociétés concernées et solliciteuses, sa mission ne peut être que facilitée dans l'intérêt même de celles-ci.

Veillez trouver à cet effet un chèque à l'ordre du Greffe de 195,15 F.

Dans l'attente de votre décision, les soussignés vous prient de bien vouloir, Monsieur le Président, accepter l'expression de leur considération respectueuse.

Pour la société JUNON ATLANTIQUE
Monsieur Jean-Jacques PERRIN

Handwritten signature of Jean-Jacques Perrin, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by 'errin' and a flourish.

Pour la société SOFIDEM LADONNE
Monsieur Jean-Jacques PERRIN

Handwritten signature of Jean-Jacques Perrin, identical to the one on the left, consisting of a stylized 'J' and 'P' followed by 'errin' and a flourish.



ORDONNANCE

NOUS, Jean-Pierre VEILLEPEAU, Vice-Président faisant fonction de Président, en remplacement de Monsieur André GERARD, Président du Tribunal de Commerce de LAVAL empêché, assisté de Maître Patrick GUICHAOUA, Greffier

Vu la requête conjointe,

De Monsieur Jean-Jacques PERRIN,

agissant en qualité de Président du Directoire de la Société JUNON ATLANTIQUE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 5.000.000 F, divisé en 50.000 actions de 100 Francs chacune, dont le siège social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières, inscrite au RCS de LAVAL sous le numéro B 414 768 101 ;

Et de Monsieur Jean-Jacques PERRIN,

agissant en qualité de Président du Directoire de la Société SOFIDEM LADONNE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 534.840 F, divisé en 4.457 actions de 120 Francs chacune, dont le siège social est à CHANGE (53810) - Rue Jean-Baptiste Lamarck - Parc d'Activités Les Morandières, inscrite au RCS de LAVAL sous le numéro B 308 636 737 ;

Vu le Nouveau Code du Commerce.

Vu le Décret du 23 Mars 1967 modifié.

NOMMONS: ..FITECO..représentée..par..Mr..Yann..LOLON.....
...670..rue..de..Grinbard..53100..MAYENNE.....
inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
d'ANGERS
en qualité de **Commissaire à la fusion et aux apports** ayant pour mission de:

- D'une part, de vérifier que les valeurs relatives attribuées aux titres des sociétés participant à l'opération sont pertinentes et que le rapport d'échange est équitable; et d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations, lequel rapport sera, un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, mis à la disposition des actionnaires de la Société JUNON ATLANTIQUE.

- D'autre part d'apprécier les apports en nature faits par la Société JUNON ATLANTIQUE à la Société SOFIDEM LADONNE et les avantages particuliers stipulés, de déterminer si le montant de l'actif net apporté par la société absorbée est au moins égal au montant de l'augmentation de capital réalisée par la société absorbante; et d'établir un rapport de ses vérifications et évaluations, lequel rapport sera déposé huit jours avant l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société SOFIDEM LADONNE.

Il appartiendra au Commissaire désigné de s'assurer qu'il ne tombe sous une incompatibilité prévue par l'article L 225-24 du Nouveau Code du Commerce.

Disons qu'il nous en sera référé en cas de difficultés.

Donné à LAVAL, en notre Cabinet, le 01 août 2001

Le Greffier
Patrick GUICHAOUA

Le Vice-Président
Jean-Pierre VEILLEPEAU